

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINÉE SI LE PRÉSENT RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ RENVOYÉ, DÛMENT SIGNÉ, DANS LES DÉLAIS REQUIS.

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères d'attribution

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Salies-de-Béarn

Article 8 : Décision d'attribution

Article 9 : Durée de validité des décisions

Article 10 : Paiement des subventions

Article 11 : Mesures d'information au public

Article 12 : Modification de l'association

Article 13 : Respect du règlement

Articles 14 : Litiges

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Vu, l'article L. 1 611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n° 2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement. »

Article 1 : Champ d'application

La Commune de Salies-de-Béarn s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Commune de Salies-de-Béarn.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contrares prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service chargé des associations : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le Conseil des élus, adjoints au Maire.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement :**

cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. .

- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle :**

cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière par courrier. Une partie (50%) sera versée avant la réalisation de l'action concernée, la deuxième partie sera versée en totalité ou au prorata des dépenses, sur présentation de justificatifs (facture, photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du Conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association déclarée dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Salies-de-Béarn,
- avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Salies-de-Béarn,
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

*Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, **A savoir** : une association religieuse ne peut pas recevoir de subventions pour couvrir ses frais relatifs à l'exercice du culte.) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.*

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des élus délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1 611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les critères d'attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus Adjointes au Maire, en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Les élus, en charge de la responsabilité d'une association sollicitant une subvention, ne siègeront pas à ce Conseil.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- le montant demandé,
- les résultats financiers annuels de l'association,
- les photocopies des extraits du compte courant et des comptes épargnes.
- l'intérêt public local,
- le rayonnement de l'association,

- le nombre d'adhérents en général et le nombre d'adhérents salisiens en particulier.
 - les avantages en nature dont bénéficie l'association (locaux, fluides, aide des services techniques ..)
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune de Salies-de-Béarn ne versera pas de subvention pour l'année concernée),

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- un événement ou une manifestation ayant un impact sur Salies-de-Béarn
- un équipement ou un investissement.
- la demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

La demande de subvention doit être effectuée par les instances dirigeantes.

Celles-ci sont tenues de compléter le dossier de demande de subvention téléchargeable sur le site internet de la Commune.

Ce dossier, accompagné des pièces annexes doit être déposé **au plus tard le 31 janvier de l'année**, afin d'être examiné.

Attention, tout dossier incomplet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 7 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Salies-de-Béarn (subvention de fonctionnement)

Octobre année N-1..... : Information adressée par courriel à l'ensemble des associations sur la mise à disposition du dossier de demande de subvention

31 janvier année N au plus tard..... : Retour des dossiers complétés (impératif)

Février année N..... : Vérification des dossiers par les services de la Commune
Présentation des dossiers en Commission d'élus

Avril année N..... : Réunion du Conseil municipal décidant de l'octroi et du montant des subventions

Mai année N: Notification aux associations de la décision prise par le Conseil municipal

Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles, se reporter à l'article 1.

Article 8 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.
- Le dossier de subvention dûment complété accompagné des annexes

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la Commission des finances.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives dont le Relevé d'Identité Bancaire à jour, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures ou égales à 3 000 € sont versées en une seule fois, à compter du 1^{er} juillet.

Les subventions supérieures à 3 000 € sont versées dans les conditions suivantes :

- Acompte de 50 % au 1er juillet de l'année N ou 15 jours avant le début de la manifestation (sauf manifestations ayant lieu au mois d'avril avant décision du Conseil municipal : acompte versé fin mai)
- Solde de 50 % dès réception de l'ensemble des factures acquittées.

Article 11 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune. Par exemple le logo de la ville sur tout document écrit diffusé par l'association.

Article 12 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la Commune tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra au service Associations-Animations ses statuts actualisés ou toute autre modification, en produisant, avec la composition du nouveau bureau, le récépissé de la Préfecture.

Article 13 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 14 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Pau est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif de Pau

Villa Noulibos, Cours Lyautey
BP 543, 64010 Pau Cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Fax : +33 5 59 02 49 93

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Salies-de-Béarn, le.....

Le représentant de l'association

« *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 24/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/10/2019